

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité, Travail, Progrès

MINISTERE DES MINES

Secrétariat Général

Direction de la Législation

LA MINISTRE DES MINES

fixant la profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs pour l'exploitation minière artisanale

Arrêté n° 07.9/MM/SG/DL du 03-JUL 2023

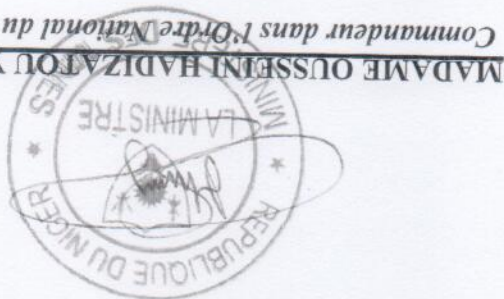
- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 09 mai 2023 ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM/ du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-326/PRN/MM du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Mines ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifiée par le décret n° 2022-455/PM du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-456/PM du 02 juin 2022 précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi n° 2023-03 du 9 mai 2023.
- Vu l'arrêté n° 0173/MM/SG du 04 août 2021, portant organisation des services centraux du Ministère des Mines et déterminant les attributions de leurs responsables ;

ARRETE :

Article Premier : Le présent arrêté fixe la profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs pour l'exploitation minière artisanale conformément aux dispositions de l'article 82 du décret n°2023-413/PRN/MM du 18 mai 2023, fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 05 juillet 2022 portant loi minière modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023.

Article 2 : L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 m en cas d'exploitation par gradins et de 10 m en cas d'exploitation par fouilles superficielles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle n'autorise pas une exploitation en galeries.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.



Ampliations
 PRN/CAB
 PM/CAB
 MM/CAB
 SG/MM
 DCM/MF/MM
 DMC
 JORN
 JRM
 BAM
 DAI/RS

01
 01
 01
 01
 01
 01
 01
 05
 01